|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 du Document 11(Add.19)-F** |
|  | **18 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(J) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Limite de puissance surfacique figurant dans la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR.

Généralités

La Question J traite de la possibilité d'un dépassement de la limite de puissance surfacique de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) qui a été établie pour les utilisations dans les Régions 1 et 3 afin de protéger les réseaux du SRS en dehors de l'arc de coordination de ±9 degrés. Dans le cas où une administration applique les dispositions pertinentes de l'Article **23** du RR pour demander l'exclusion de son territoire des zones de service de réseaux du SRS d'autres administrations, ces réseaux n'ont pas droit à une protection sur le territoire de l'administration qui a formulé l'objection. Compte tenu de ce qui précède, la limite de puissance surfacique de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) peut être dépassée uniquement sur le territoire national de l'administration notificatrice sous réserve que, dans les zones frontalières et sur le territoire des autres pays, cette limite de puissance surfacique ne soit pas dépassée.

Au titre de la Question J du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19, deux méthodes sont présentées. Dans la Méthode J1, il est proposé de modifier la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR et dans la Méthode J2, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

NOC IAP/11A19A10/1

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-15)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la   
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[[3]](#footnote-3)25

(Voir l'Article 4)

**Motifs:** Étant donné que la Question J inscrite au point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne concerne que les Régions 1 et 3, il est proposé de n'apporter aucune modification pour la Région 2. De plus, toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre de la Question J du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas avoir d'incidence sur le Plan de la Région 2 figurant à l'Appendice **30** du RR.

Afin de protéger les services offerts dans la Région 2, les modifications qui sont apportées uniquement dans les Régions 1 et 3 ne devraient entraîner aucune modification des procédures applicables à la Région 2 dans le cadre de cette question. Par conséquent, il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) qui pourrait avoir une incidence sur les procédures applicables dans la Région 2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 25 Dans la présente Annexe, sauf en ce qui concerne le § 2, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

   Dans le § 2 de la présente Annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'Annexe 5. [↑](#footnote-ref-3)